

Place des algorithmes dans le secteur juridique: la réponse ministérielle du 12 décembre 2019



Article mis à jour le 29 mars 2020

Dans une réponse ministérielle du 12 décembre 2019, la garde des Sceaux vient de donner sa vision de la place des algorithmes dans la justice, suite à une question ministérielle n° 11629, JO Sénat 12 déc. 2019.

La sénatrice Brigitte Lherbier avait attiré l'attention de Mme la ministre de la justice, sur la place accordée aux algorithmes dans le secteur juridique, notamment sur la fonction « prédictive » de ces outils.

Pour la parlementaire "alors que certains pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), comme la Finlande ou les États-Unis ont de plus en plus recours à des algorithmes dans leurs systèmes de justice, avec par exemple le logiciel américain compas qui mesure le risque de récidive des prévenus, mais s'est révélé peu précis et peu efficace ; il est fondamental pour la France que les professionnels du secteur mais aussi l'État, se saisissent du sujet de l'intelligence artificielle (IA) dans la justice et définissent les usages qu'ils veulent en faire, afin d'éviter l'avènement d'une justice expéditive et déshumanisée"

Elle considère que "secteur juridique privé en France gagnerait à établir des bonnes pratiques et à respecter une certaine déontologie en matière de transparence des outils : à titre d'exemple, en France, des éditeurs juridiques privés ont déjà créé des algorithmes sans boîtes noires".

Elle a donc demandé à Mme Belloubet de clarifier la position du Gouvernement sur le développement de l'IA dans le secteur du droit et de la justice, et sur la possibilité de travailler avec les legal techs à la mise en place d'une certification qui permettrait le déploiement raisonné et éthique de ces solutions d'IA. La France a une opportunité pour être pionnière dans la justice algorithmique, au service des justiciables.

La Garde des Sceaux a répondu ainsi le 12 décembre 2019:

"Les nouvelles technologies de l'information et de la communication contribuent à dessiner un nouvel environnement judiciaire permettant ainsi, entre autres, la dématérialisation de l'accès au droit et à la justice, la création de plateformes de résolutions à l'amiable des litiges ou encore l'accès à de nouvelles modalités de saisine des juridictions, notamment civiles.

Parmi ces évolutions, les outils algorithmiques dits « d'intelligence artificielle » se proposent notamment de contribuer à réduire l'aléa judiciaire par l'analyse statistique du risque judiciaire encouru par le justiciable. Touchant au cœur de l'action du magistrat, ces outils pourraient modifier en profondeur la pratique du droit : ils suscitent donc d'importants débats.

Parmi les deux cents entreprises répertoriées en 2018 comme Legaltech seules 3 % des start-ups « legaltech » feraient du développement d'un algorithme d'intelligence artificielle leur cœur de métier. Ces nouveaux acteurs cherchent à faire évoluer les pratiques du droit. Il importe d'évaluer avec objectivité la réalité de ces évolutions. Plusieurs cas d'usage et d'expérimentations, en France comme dans d'autres pays, justifient une première analyse nuancée des algorithmes de prédiction de l'aléa juridique.

En France, l'expérimentation d'un logiciel aux visées prédictives dans le ressort des cours d'appel de Douai et Rennes au printemps 2017 a été conclue par le constat partagé entre magistrats et avocats d'une inadéquation par rapport aux besoins exprimés.

Au Royaume-Uni, l'expérimentation HART, conduite en 2016 par des chercheurs de l'université de Londres, et qui avait comme objectif de reproduire les processus de décision du juge européen, n'est pas parvenue à descendre en dessous des 20 % de réponses erronées, ce qui est un taux trop important pour un outil d'aide à la décision. Il appartient à la puissance publique de fixer le cadre et d'orienter le justiciable dans cet univers en pleine mutation.

À ce titre, la principale garantie contre une justice intégralement algorithmique tient à l'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui dispose qu'« aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne. (...) ».

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 dite « République numérique » impose la transparence des algorithmes publics, offrant ainsi une garantie supplémentaire contre un éventuel phénomène de « boîte noire » en matière d'usages judiciaires de l'intelligence artificielle. En outre, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit : que la réutilisation de données de magistrats ou de greffiers « ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées » est un délit (article 33) ; une certification facultative des plateformes en ligne de résolution amiable des litiges, y compris celles dont le service en ligne est proposé à l'aide d'un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel. Il s'agit d'accompagner le développement des legaltech tout en sécurisant le cadre juridique et instaurant un climat de confiance pour le justiciable qui recourt à ces outils numériques. La certification sera accordée dès lors que les plateformes respectent les règles de protection des données à caractère personnel et les exigences d'indépendance et d'impartialité. La certification ne pourra pas être accordée à des plateformes qui auraient pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données. Cette accréditation a été pensée non comme une obligation mais comme une faculté et doit aider au développement de ces entreprises innovantes tout informant pleinement le justiciable.

Parallèlement, le plan de transformation numérique du ministère de la justice doit permettre de mettre en œuvre les dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sur l'open data des décisions de justice."

L'objectif est clair pour Mme Belloubet : « il s'agit d'accompagner le développement des legaltech tout en sécurisant le cadre juridique et instaurant un climat de confiance pour le justiciable qui recourt à ces outils numériques ».

Le projet de décret open data a été communiqué par la Chancellerie en novembre dernier. Nous y reviendrons dans un prochain article.

mise à jour le 29 mars 2020

Si le décret opendata est toujours aux abonnés absents, un autre décret a été publié ce 29 mars 2020: le Décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 qui instaure d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust » à partir des données de ces 3 dernières années 2017 à 2019 croisées à partir des fichiers JuriCa et Ariane.

Il autorise le ministre de la justice à mettre en œuvre, pour une durée de deux ans, un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « DataJust », ayant pour finalité le développement d'un algorithme destiné à permettre l'évaluation rétrospective et prospective des politiques publiques en matière de responsabilité civile et administrative, l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels, l'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges, ainsi que l'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels.

Le décret définit les finalités du traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées ainsi que les catégories de personnes y ayant accès

L'avis de la CNIL figure en page 128 du JO (version Pdf)

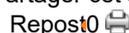
Ce texte se situe donc dans la droite ligne de la vision gouvernementale de la justice prédictive et crée un véritable danger de robotisation de la justice par le truchement d'algorithmes biaisés et une marginalisation consciente du rôle des avocats.

retrouvez ce décret du 27 mars 2020 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5345BC5CCB171D6FCD294B1C7DE1DAF9.tplgrf29s_3?cidTexte=JORFTEXT000041763205&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041763193

(Crédits dessin: Cabinet Thierry Vallat)

NB: le maillet est un clin d'œil totalement assumé...

Partager cet article



Published by thierry vallat - dans [Droit numérique droit des Robots](#)

over

commentaires

Rechercher

[Connexion](#) + [Créer mon blog](#)